

AGRAINAGE ET AFFOURAGEMENT

Le Code de l'Environnement (art. L425-5) stipule que l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le **SDGC**. A défaut, ces pratiques sont interdites.

Les modalités d'agrainage concernent toutes les espèces de grand gibier, mais également le petit gibier et les oiseaux d'eau.

Dans une perspective de gestion, l'agrainage du grand gibier vise la dissuasion. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne doit en aucun cas être dévoyé en nourrissage. L'agrainage du petit gibier et des oiseaux d'eau est pour sa part pratiqué pour pallier une insuffisance alimentaire ponctuelle. La carte des objectifs de gestion du Sanglier sert de référence pour déterminer les modalités d'agrainage de toutes les espèces. Cette carte se trouve en partie V-B-5 du présent **SDGC**.

1. AGRAINAGE DISSUASIF DU GRAND GIBIER

L'agrainage a pour objectif d'écarter le grand gibier notamment les sangliers des prairies et des cultures agricoles, afin de limiter les dégâts qu'ils y occasionnent. A ce titre, l'agrainage ne doit en aucun cas constituer un moyen de sédentariser les compagnies, ni de contribuer à l'accroissement des populations.

Les deux secteurs identifiés dans les objectifs de gestion du Sanglier - zone blanche et zone verte - font l'objet d'une distinction des modalités d'agrainage.

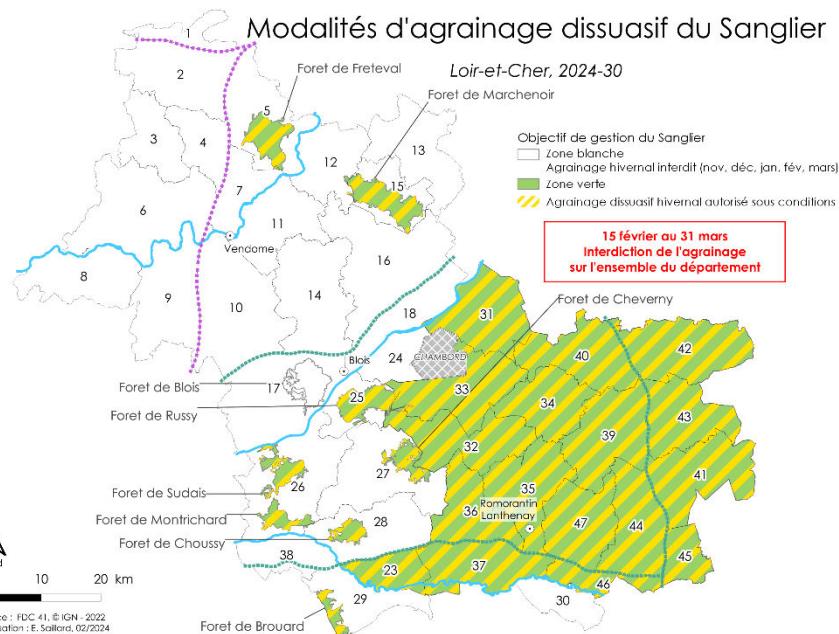
Celles-ci ont évolué en mars 2023 avec :

- la signature d'un accord sur les dégâts de grand gibier entre la **FNC** et le **monde agricole** ;
- un soutien financier de l'**Etat** traduit dans un protocole d'accompagnement cosigné par la **FNC**.

Ces accords précisent que l'agrainage dissuasif devra respecter les conditions suivantes à partir du 1^{er} juillet 2024 :

- signature d'un contrat d'engagement entre la **FDC** et le détenteur du territoire désirant recourir à l'agrainage dissuasif ;
- l'agrainage dissuasif devra être linéaire et dispersé (sauf exception prévue par le **SDGC**) ;
- la quantité hebdomadaire maximale autorisée ne devra pas dépasser 0,5 kg par hectare de bois ;
- l'agrainage dissuasif ne pourra être pratiqué plus de deux jours fixes par semaine ;
- il sera suspendu du 15 février au 31 mars (sauf avis de la **CDCFS** pouvant réduire cette période, voire supprimer la suspension).





	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV 01 au 14	RIER 15 au 29	MARS	AVR	MAI	JUIN
Zone verte	AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ 0,5kg/ha de bois / semaine				AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ SOUS CONDITIONS*				INTERDIT		AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ 0,5kg/ha de bois / semaine		
Zone blanche					INTERDIT								

* (cf. réglementation)

Réglementation :

L'agrainage du grand gibier est interdit :

- dans la zone verte du 15 février au 31 mars ;
- dans la zone blanche de 1^{er} novembre au 31 mars.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, l'agrainage de dissuasion est autorisé sur l'ensemble du département, pour les détenteurs d'un Plan de Gestion Sanglier et signataires de la convention agrainage.

Lorsque l'agrainage dissuasif est pratiqué celui-ci est limité à 50kg aux 100 ha de bois par semaine (soit 0,5 kg par ha de bois). Celui-ci peut être pratiqué en un ou deux passages hebdomadaires à des jours fixes définis dans la convention.

Si le détenteur choisi deux passages hebdomadaires, il ne doit pas dépasser la quantité maximale de 50 kg aux 100 ha de bois par semaine.

Réglementation :

L'agrainage dissuasif du grand gibier est autorisé en Loir-et-Cher :

- à l'aide de céréales ou protéagineux, non transformés ;
- uniquement en linéaire et dispersé : l'agrainage à point(s) fixe(s) et l'agrainage à emplacement(s) constant(s) sont interdits.

Dans la zone verte, du 1^{er} novembre au 14 février, l'agrainage dissuasif est autorisé, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- que le détenteur du territoire ait déclaré sur l'espace adhérents fédéral ses bilans de prélèvement (article 3 du Plan de Gestion Sanglier) ;
- qu'aucune infraction verbalisée relative au Plan de Gestion Sanglier et/ou aux modalités d'agrainage prévues au SDGC n'ait été relevée pour le détenteur durant la saison précédente et celle en cours.



Pour vérifier si toutes les conditions sont bien remplies une commission est établie, sous l'autorité du Président de la **FDC 41**. Elle est chargée de lister les interdictions d'agrainage dissuasif hivernal.

La liste, circonstanciée des demandeurs n'ayant pas rempli les conditions, sera transmise à la **DDT** et à l'**OFB**. La **FDC 41** informera par ailleurs chacun des détenteurs de territoires concernés par un courrier, dont la copie sera transmise à la **DDT** et à l'**OFB**.

Le président de la **FDC 41** pourra également :

- demander au Préfet de prendre les mesures nécessaires pour limiter les populations de sangliers ;
- engager la responsabilité des détenteurs de droit de chasse au titre de l'indemnisation des dégâts sur les cultures agricoles avoisinantes.

Outre le respect des conditions indispensables à l'obtention de l'autorisation d'agrainage hivernal, il est demandé de respecter les bonnes pratiques suivantes :

- pratiquer un agrainage de dissuasion lorsque le risque de dégâts agricoles est avéré à proximité du territoire de chasse ;
- chasser le plus tôt possible dans la saison ;
- chasser souvent, préserver l'éthique de la chasse et veiller à l'état sanitaire des populations.

Réglementation :

L'agrainage est interdit à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers ou de toutes parcelles pouvant faire l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Par « zones agricoles », on entend l'ensemble des parcelles (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture, ...), susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de grand gibier.

Dans le cadre du piégeage du Sanglier est autorisé l'usage d'appâts végétaux dans le piège, ainsi qu'aux abords de celui-ci, ce en tout temps et en tous lieux. Cet emploi devra avoir pour seule vocation de diriger les sangliers vers le piège.

L'utilisation, par un exploitant agricole, de produits attractifs du marché (goudron, crud, ...) à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière de parcelles agricoles susceptibles d'être indemnisées fera l'objet d'un abattement supérieur à 2 %.

Lors de l'installation d'un nouveau parc ou d'un nouvel enclos (conforme à la Loi du 2 février 2023 n° 2023-54), l'agrainage est interdit dès les premiers travaux de mise en place de la clôture.

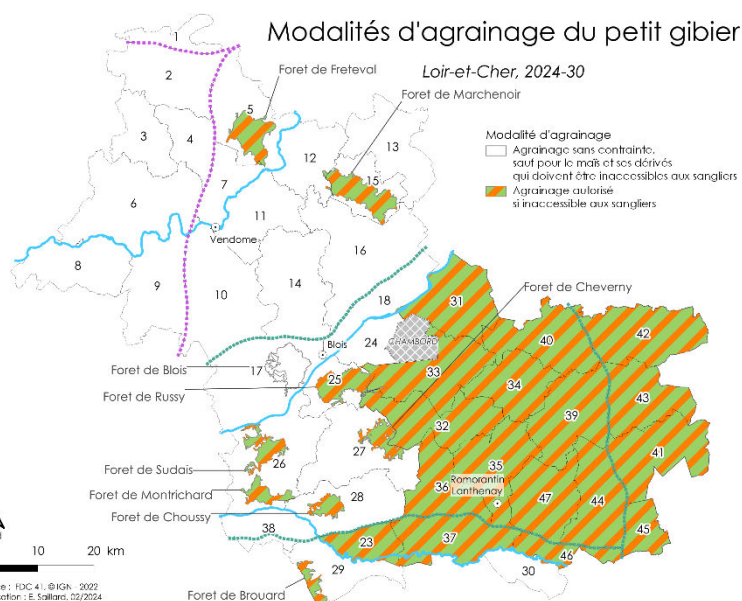
2. AGRAINAGE DU PETIT GIBIER

Réglementation :

L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année. Il fait cependant l'objet de restrictions suivant les zones.

Dans la zone blanche, seul le maïs et ses dérivés doivent être inaccessibles au Sanglier (pose de grille de protection, d'un grillage, agrainage en hauteur, ou tout autre dispositif spécifique au petit gibier).

Dans la zone verte, l'agrainage (quelle que soit la céréale utilisée) doit être inaccessible au Sanglier.



3. AGRAINAGE DES OISEAUX D'EAU

Réglementation :

Dans les zones où le Sanglier est présent, l'agrainage doit être sélectif. Il doit lui être inaccessible : dans l'eau, pose de grilles de protection, d'un grillage, etc.

4. AFFOURAGEMENT

Réglementation :

L'affouragement est interdit du 1^{er} décembre au 31 mars.

	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MARS	AVR	MAI	JUIN
Affouragement	AUTORISÉ					INTERDIT				AUTORISÉ		

Réglementation :

L'affouragement est pratiqué uniquement avec des produits non transformés : pommes, poires, tubercules, betteraves, fourrages (foin, paille, luzerne).

L'affouragement nécessite une déclaration préalable auprès de la FDC 41, qui comptabilisera le nombre de territoires concernés.

La distribution sera réalisée en trainée et en excluant les points fixes, sauf pour le fourrage.

A l'exclusion du fourrage (foin, paille), le stockage des céréales (maïs), plantes fourragères (betteraves, choux) et fruits (pommes, poires) doit être inaccessible au grand gibier lorsqu'il se pratique dans le milieu naturel.

L'affouragement est interdit à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.